SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ANDELLE

GESTION DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT DU HAMEAU DE CRESSENVILLE

SUR LA COMMUNE DE VAL D'ORGER

ADDENDA AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MAI 2018

I. ETUDE GEOTECHNIQUE

Une étude géotechnique AVANT-PROJET G2 a été réalisée pour l'ouvrage structurant. Une mission G2-PRO et une mission G4 (suivi de travaux) sera réalisée afin d'affiner le projet et de s'assurer de la concordance des données et de la bonne réalisation des travaux.

L'entreprise, qui réalisera les travaux, devra prendre en compte les résultats de IMSRN d'une part pour constituer le barrage, mais également pour réaliser les terrassements de la zone inondable.

L'état des remblais sera contrôlé par un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre au fur et à mesure de l'exécution. Les résultats de ces essais feront l'objet de procès-verbaux. Un contrôle de compactage au pénétromètre dynamique sera effectué à l'achèvement du remblai des talus.

Dans le cas où les conclusions de l'étude géotechnique se révèleraient difficiles à mettre en place ou inadaptées, l'entreprise soumettra au Maître d'œuvre les modes d'exécution mieux appropriés aux conditions de chantier réellement rencontrées.

II. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

✓ IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

Rubrique 3.2.6.0 : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	
1° système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment : – des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; – des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.	Autorisation
→ Le barrage enherbé est concerné par l'article R.562-13, le programme doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique.	

Rubrique 3.2.6.0 : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	
2° aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages. Cet ensemble d'ouvrages est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.	Autorisation
→ Le barrage enherbé est concerné par l'article R.562-18, le programme doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique.	

✓ CLASSIFICATION DU BARRAGE

Tableau des caractéristiques de l'ouvrage du programme d'aménagement en vue de leur classification par le groupe de travail « barrage –digues »

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).

Au sens du présent article, on entend par : "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; et "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

→ La hauteur maximale de l'ouvrage transversal est la suivante :			H^2	$V^{1/2}$	Rapport BMI	Classement
. ouvrage **CRESS1**	2,00 m	3 500 m^3	4,0	0,059	0,24	Non classé

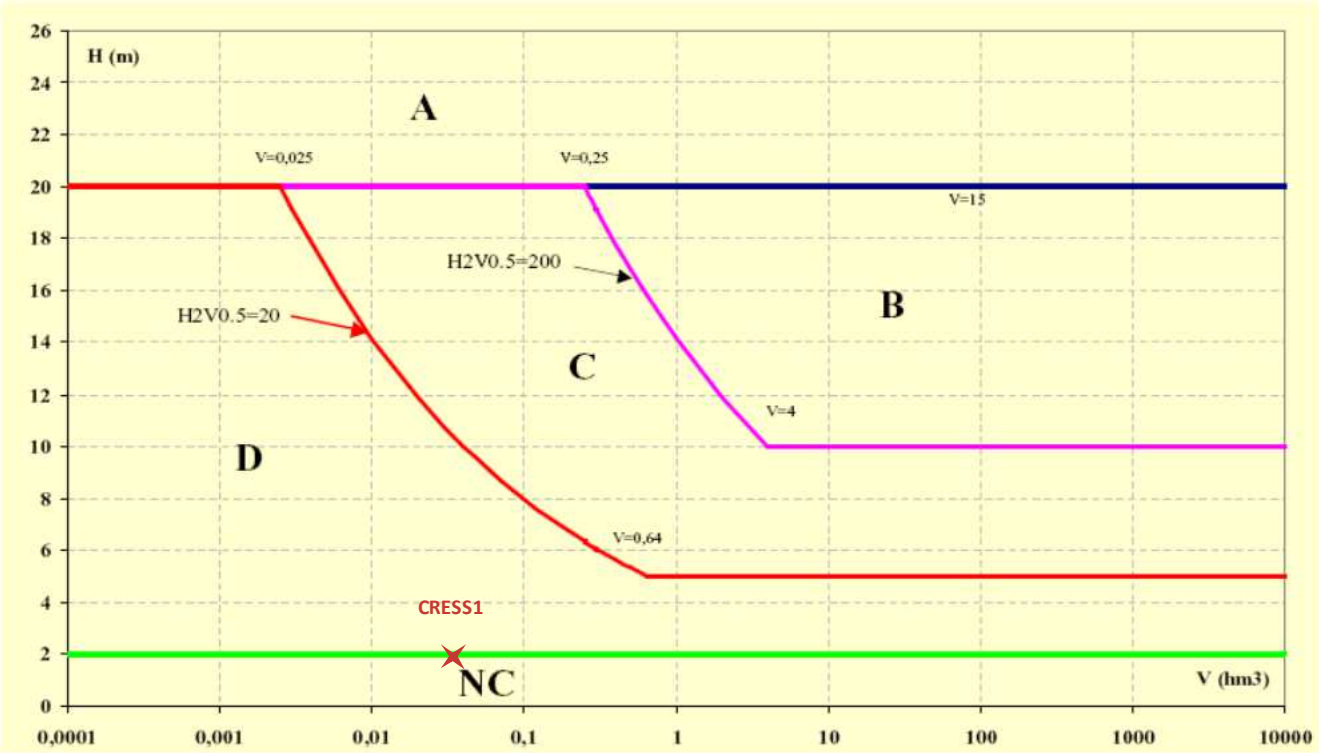

Le barrage enherbé projeté n'est pas classé (les conditions de classement en C a) ou b) n'étant pas remplies), Il ne relève pas de la rubrique 3.2.5.0.

III. DEBIT DE FUITE SOUS VOIRIE

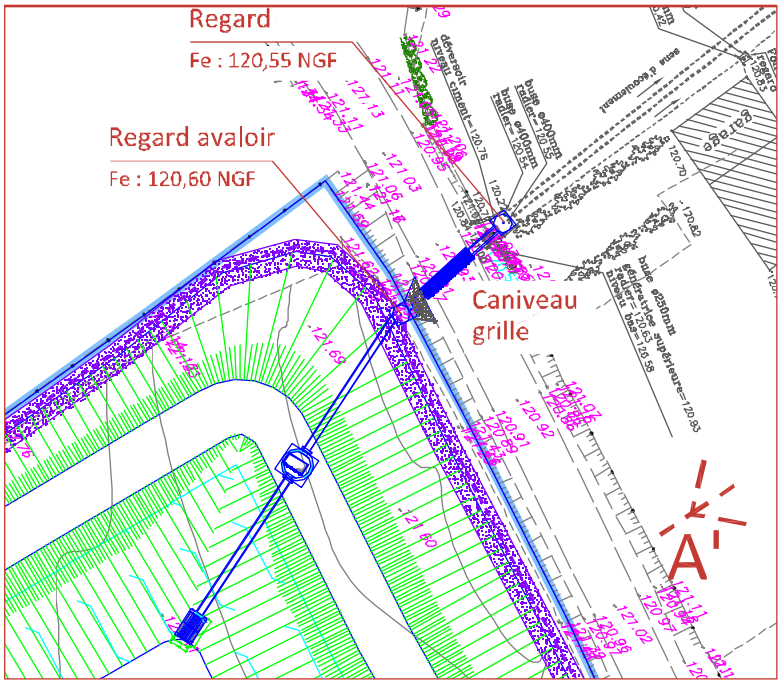

Le diamètre du débit de fuite sous la voirie sera de diamètre 300 avec un caniveau grille. La canalisation permettra de faire transiter la pré-surverse de l'ouvrage de fuite.

IV. ACCORD DES PROPRIETAIRES

En l'état actuel, les parcelles concernées par la réalisation du barrage enherbé est en cours acquisition par le syndicat. La servitude de la zone inondée de 1.865 m² est actuellement en signature.

Le débit de fuite de l'ouvrage tampon passera sous la voirie et rejoindra un fossé existant en propriété privée.

Actuellement, le débit circulant dans ce fossé est de 900 l/s pour un évènement pluvial de retour 20 ans. Avec la réalisation du barrage tampon, le débit de fuite sera régulé à 40 l/s.

Les parcelles cadastrales C n°350, n°375 et n°524 sur la commune de VAL D'ORGER sont concernées par l'exutoire de l'ouvrage de fuite (fossé existant).

Les parcelles cadastrales C n°350 et n°375 appartiennent à Mr DUJARDIN Nicolas et Mme TAILLEUR, 41 route de Grainville – 27440 VAL D'ORGER.

La parcelle cadastrale C n°524 appartient à Mr CARAZZATO Marco, 1 sente de Charleval – 27440 VAL D'ORGER .

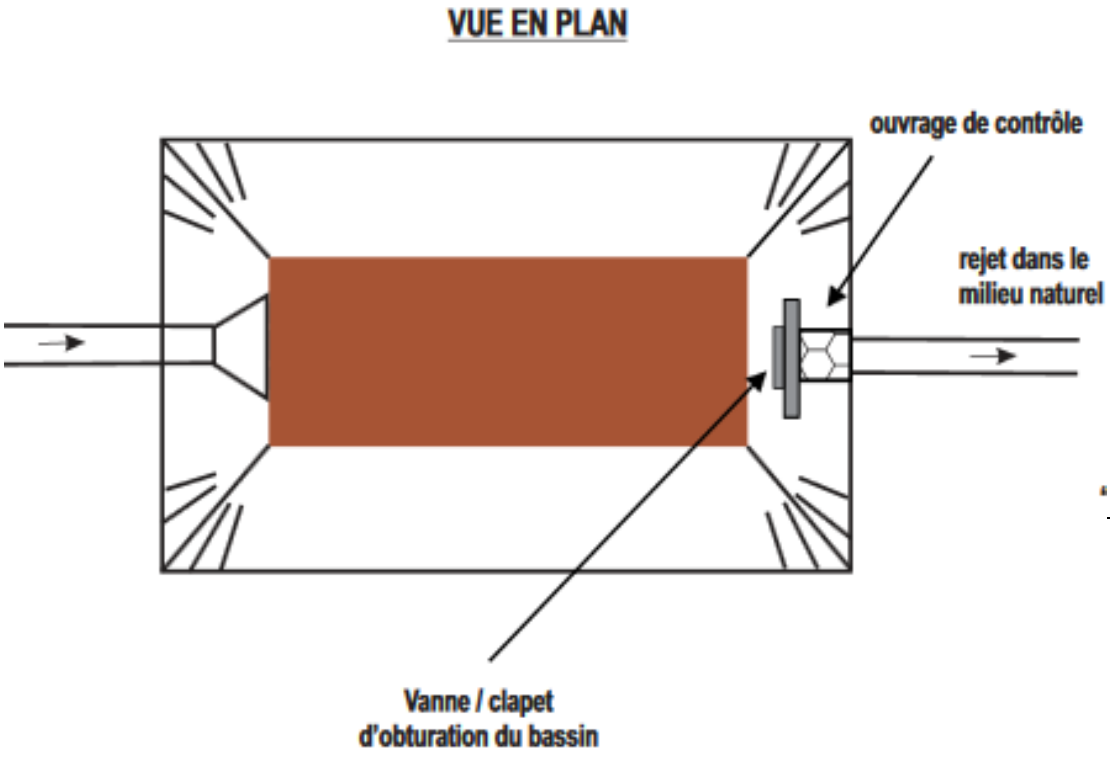

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle
18 route de la Capelle
76780 CROISY-SUR-ANDELLE
Email : sleloup@bv-andelle.fr
Tel : 06 48 93 16 94 / 02 35 23 52 57

CONVENTION DE PRINCIPE : AUTORISATION DE PASSAGE D'UN DEBIT DE FUITE SUR PARCELLE PRIVEE

IDENTIFICATION DES PARTIES :
La présente convention est conclue entre :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la lutte contre les ruissellements engendrant des inondations, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle a réalisé une étude de maîtrise d'œuvre et de conception d'ouvrage hydraulique sur le sous-bassin versant de Cressenville (commune du VAL D'ORGER) pour protéger les habitations et le sous-bassin versant. A l'issue de cette étude est prévu la mise en place d'un ouvrage hydraulique tampon de 3500 m3 de protection de retour 20 ans sur les parcelles C n°373 et ZA n°49 qui seront acquises par le syndicat.

Actuellement, le débit circulant pour un évènement pluvieux de retour 20 ans est de 900 l/s.

Pour réaliser cet ouvrage hydraulique, un débit de fuite est nécessaire à mettre en place. Le débit de fuite régulé pour cet ouvrage est de 40 l/s. En réalisant l'ouvrage de protection, le débit passera ainsi de 900 l/s à 40 l/s pour un évènement pluvieux de retour 20 ans.

La présente convention concerne les parcelles cadastrales C n°350 et 375 sur la commune de VAL D'ORGER 27440 où l'exutoire du débit de fuite est prévu et appartenant à :

- M. DUJARDIN Nicolas (propriétaire) et Mme TAILLEUR, 41 route de Grainville 27440 VAL D'ORGER

➔ **Le Syndicat :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle, structure ayant la compétence sur la lutte contre le ruissellement et l'érosion sur le territoire de l'Andelle » représenté par Monsieur Daniel BUQUET, son Président dûment habilité par la délibération du comité syndical, dont l'adresse est au 18 route de la Capelle– 76780 CROISY-SUR-ANDELLE.

Ci-après désigné **« le syndicat »** .

➔ **Le propriétaire de l'exutoire du débit de fuite :**

Nom et Prénom : DUJARDIN Nicolas
Adresse : 41 route de Grainville 27440 VAL D'ORGER
Agissant pour la (les) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous et sur laquelle (lesquelles) sont prévus l'exutoire du débit de fuite :

- Parcelles C n°350 et 375 sur la commune de VAL D'ORGER 27440

Ci-après désigné « **le propriétaire** » .

I. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ce présent document a pour objectif d'attester que :

- L'occupant est informé par le projet d'ouvrage hydraulique « du syndicat » sur le sous-bassin versant de Cressenville ;
- L'occupant autorise le débit de fuite du barrage enherbé à circuler sur sa parcelle quand il sera réalisé ;

II. ARTICLE 2 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- « **Le syndicat** », 18 route de la Capelle– 76780 CROISY-SUR-ANDELLE
- « **Le propriétaire** », 41 route de Grainville 27440 VAL D'ORGER

Fait à Val d'orge le 20/03/18

Fait en 2 exemplaires.

Le syndicat	**L'occupant**
« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »
Lu et approuvé Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'ANDELLE SYMA Croisy-sur Andelle 76780	lu et approuvé

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle
18 route de la Capelle
76780 CROISY-SUR-ANDELLE
Email : sleloup@bv-andelle.fr
Tel : 06 48 93 16 94 / 02 35 23 52 57

AUTORISATION DE PASSAGE D'UN DEBIT DE FUITE SUR PARCELLE PRIVEE

IDENTIFICATION DES PARTIES :
La présente convention est conclue entre :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la lutte contre les ruissellements engendrant des inondations, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle a réalisé une étude de maîtrise d'œuvre et de conception d'ouvrage hydraulique sur le sous-bassin versant de Cressenville (commune du VAL D'ORGER) pour protéger les habitations et le sous-bassin versant. A l'issue de cette étude est prévu la mise en place d'un ouvrage hydraulique tampon de 3500 m3 de protection de retour 20 ans sur les parcelles C n°373 et ZA n°49 qui seront acquises par le syndicat.

Actuellement, le débit circulant pour un évènement pluvieux de retour 20 ans est de 900 l/s.

Pour réaliser cet ouvrage hydraulique, un débit de fuite est nécessaire à mettre en place. Le débit de fuite régulé pour cet ouvrage est de 40 l/s. En réalisant l'ouvrage de protection, le débit passera ainsi de 900 l/s à 40 l/s pour un évènement pluvieux de retour 20 ans.

La présente convention concerne la parcelle cadastrale C n°524 sur la commune de VAL D'ORGER 27440 où l'exutoire du débit de fuite est prévu et appartenant à :

- M. CARAZZATO Marco (propriétaire) 1 Sente de Charleval 27440 VAL D'ORGER

➔ **Le Syndicat :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle, structure ayant la compétence sur la lutte contre le ruissellement et l'érosion sur le territoire de l'Andelle » représenté par Monsieur Daniel BUQUET, son Président dûment habilité par la délibération du comité syndical, dont l'adresse est au 18 route de la Capelle– 76780 CROISY-SUR-ANDELLE.

Ci-après désigné **« le syndicat »** .

➔ **Le propriétaire de l'exutoire du débit de fuite :**

Nom et Prénom : M. CARAZZATO Marco
Adresse : 1 Sente de Charleval 27440 VAL D'ORGER
Agissant pour la (les) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous et sur laquelle (lesquelles) sont prévus l'exutoire du débit de fuite :

- Parcelle cadastrale C n°524 sur la commune de VAL D'ORGER 27440

Ci-après désigné **« le propriétaire »** .

I. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ce présent document a pour objectif d'attester que :

- L'occupant est informé par le projet d'ouvrage hydraulique « du syndicat » sur le sous-bassin versant de Cressenville ;
- L'occupant autorise le débit de fuite du barrage enherbé à circuler sur sa parcelle quand il sera réalisé ;
- Lors d'une vente du bien et de la parcelle cadastrale correspondante, les engagements du cédant sont repris par le repreneur.

II. ARTICLE 2 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- « **Le syndicat** », 18 route de la Capelle– 76780 CROISY-SUR-ANDELLE
- « **Le propriétaire** », 1 Sente de Charleval 27440 VAL D'ORGER

Fait à VAL D'ORGER le 06/04/18

Fait en 2 exemplaires.

Le syndicat	**L'occupant**
« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »
Lu et approuvé	Lu et approuvé
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'ANDELLE SYMA Croisy-sur Andelle 76780	

V. SUBVENTION

Concernant les subventions des financeurs, le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle souhaite obtenir :

- AESN : 40 % HT
- CD27 : 20 % HT